DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES VILLE DE MAUBEUGE

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE ☎**:03.27.53.75.32

Réf.: CL/JR/ITOUBEAUX

SEANCE DU 30 JUIN 2017: DELIBERATION N° 68

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation: 23 JUIN 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le TRENTE JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR:

Christian DEMUYNCK (à André PIEGAY)
Guy CAMBRELENG (à M. Charles LALY)
Patricia MACQ (à Yves ZUMSTEIN)
Samia SERHANI (à Jeanine PAQUE - à partir de la question n° 2)
Denis DEJARDIN (à Marc DANNEELS à partir de la question n° 10 BIS)
Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)

EXCUSE(E)S:

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S:

Abdelhakim NEZZARI - Xavier DUBOIS

Louis-Armand DE BEJARRY (arrivé pour voter à partir de la question n° 8)

Marc DANNEELS (absent à partir de la question n° 32)

SECRETAIRE DE SEANCE: Sophie CORDIER

<u>OBJET N° 13</u> : Désignation d'un coordonnateur principal et d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 10° de l'article L2122-21 relatif à la compétence des maires en matière d'enquêtes de recensement,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant création de l'I.N.S.E.E (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques) rattaché au Ministère de l'économie et des finances,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi CNIL n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et notamment ses articles 6, 8-7° et 11 3° relatifs aux conditions de licéité des traitements des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2002-276 sur la démocratie de proximité du 27 février 2002 modifiée et notamment, les articles 156 à 158 du titre V relatifs aux opérations de recensement,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population, et notamment, les articles 20 et suivants relatifs aux dispositions communes et aux modalités des enquêtes de recensement,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que l'I.N.S.E.E est chargé, notamment de l'organisation et de l'exploitation des recensements de la population,

Considérant que l'opération de recensement des communes permet de

- Décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation,
- Définir le nombre d'élus au Conseil Municipal,
- Etablir la contribution de l'Etat au budget des communes,

Que cette opération a pour objectif précis, d'établir le nombre d'habitants légal de la commune, ayant un impact fort en termes de gestion communale, de finances locales et de fournir des données socio-économiques détaillées sur les individus de la commune,

Considérant que le recensement de la population par la commune se limite à la collecte des données recueillies,

Que ces informations sont anonymes et qu'elles seront mises à la disposition de la commune afin de prendre les décisions adaptées aux besoins de la population,

Considérant que les communes n'ont en aucun cas le droit de conserver et d'utiliser pour leur propre compte, les informations du recensement, afin de créer ou de mettre à

jour des fichiers municipaux,

Considérant que la loi n°51-711 du 7 juin 1951 rappelle que l'I.N.S.E.E est le seul destinataire de toutes les informations recueillies dans les 10 jours suivant la clôture des opérations,

Qu'il en assure la confidentialité et qu'il ne peut les communiquer à quiconque pendant un délai de 75 ans,

Considérant que le recensement de la population de la commune de Maubeuge se déroulera du 18 janvier au 24 février 2018 inclus,

Considérant que, pour assurer le bon déroulement et la réussite de ce recensement, il est proposé de désigner un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint, interlocuteurs privilégiés de l'I.N.S.E.E, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Que ces coordonnateurs, acteurs clé des enquêtes de recensement, pourront être, soit un élu, soit un agent de la commune,

Considérant que le coordonnateur, chargé de procéder aux enquêtes de recensement, est nommé par arrêté du maire après avoir obtenu l'accord de l'organe délibérant,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser :

- La désignation d'un coordonnateur principal de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- La désignation d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- Monsieur le Maire à signer les arrêtés de nomination

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité.

Autorise:

- La désignation d'un coordonnateur principal de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- La désignation d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- Monsieur le Maire à signer les arrêtés de nomination

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Premier Adjoint

Jean Fierre COULON